



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRÊTÉ N° 2024 – 02811

**portant publication de l'appel à projet relatif à la création, la transformation et/ou l'extension
de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
dans le département du Val-de-Marne**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles L. 313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R. 313-1 et suivants du CASF relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU** la décision n°2023-053 du 30 juin 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan Rudant, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU** le calendrier prévisionnel d'appel à projet ayant pour objet la création, la transformation et/ou l'extension de capacité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Val-de-Marne ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne

ARTICLE 1 :

Un appel à projet est ouvert en vue de la création, la transformation et/ou l'extension de capacité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, afin de répondre aux besoins dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

L'avis d'appel à projet fixant le calendrier définitif, ainsi que le cahier des charges sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 09 août 2024

La Préfète du Val-de-Marne

Signé

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

AVIS D'APPEL À PROJET

**CRÉATION/ TRANSFORMATION/ EXTENSION DE CAPACITÉ
SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS**

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Publication de l'appel à projet : août 2024

La date de publication de l'appel à projet vaut ouverture de la période de dépôt
des dossiers de candidatures

Clôture des candidatures : 30 septembre 2024

Tenue de la commission : Octobre 2024

1. Objet de l'appel à projet :

Cet appel à projet a pour objectif de renforcer l'offre de mandataires judiciaires dans le Val-de-Marne, suite à la mise en évidence des besoins par une analyse locale, par la création, la transformation et/ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département du Val-de-Marne.

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de cet appel à projet est fixé à 590 mesures. Il concerne l'ensemble du département.

La montée en charge des mesures se fera progressivement avec un début d'activité au plus tard à la fin du quatrième trimestre 2024.

2. Textes de référence :

Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, tel qu'indiqué au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ces services mettent en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

La procédure d'appel à projet se fonde sur les textes rappelés ci-après :

- Articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements sociaux ou services sociaux et médico-sociaux ;
- Articles R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection.

3. Autorité compétente :

Conformément à l'article L. 313-3 du CASF l'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs est délivrée par le préfet de département, après avis conforme du procureur de la République.

4. Cahier des charges de l'appel à projet :

Est présenté en annexe du présent avis le cahier des charges permettant notamment de préciser les exigences auxquelles devra répondre la candidature.

5. Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS).

Les dossiers envoyés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables, le cachet de la poste faisant foi.

L'instruction des dossiers sera organisée à l'expiration du délai de réception, en deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1, 1^{er} alinéa, du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai précipité de 8 jours seront analysés sur le fond, sur la base du

cahier des charges annexé au présent avis et des critères de sélection et de notation décrits ci-dessous.

Si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés à l'article R. 313-6 du CASF, ils seront refusés dès la phase d'instruction et ne seront pas soumis à la commission d'information et de sélection, conformément aux dispositions de cet article.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères prévus par l'appel à projet.

6. Fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet :

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par la Préfète de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission et qui est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cet avis est consultatif.

7. Critères de sélection et d'évaluation des projets :

Le tableau présenté ci-dessous permet de synthétiser les critères majeurs contrôlés dans le cadre du présent appel à projet. Cinq critères sont considérés comme principaux avec un coefficient à 2. Chaque critère est noté de 1 à 5 pour un total de 80 points.

N°	Critères	Coefficient
1	Expérience du candidat dans le domaine de la protection juridique des majeurs	2
2	Organisation générale du service permettant une prise en charge effective et de qualité des mesures de protection	2
3	Capacité du candidat à atteindre le volume de mesures envisagé sur du moyen terme, capacité à se projeter et engager les moyens nécessaires	2
4	Modalités d'accompagnement des majeurs protégés (modalités d'accueil, périodicité des visites, continuité du service, garantie de la confidentialité, délais de réponse aux sollicitations des personnes sous protection)	2

N°	Critères	Coefficient
5	Soutenabilité du plan de financement et concordance des charges avec les ressources allouées aux services fournissant des prestations comparables (indicateurs de référence de la procédure budgétaire applicable aux services MJPM.)	2
6	Modalités de suivi administratif des mesures (ouverture des droits, ouverture et fermeture des mesures, etc.)	1
7	Pertinence des actions visant à garantir le respect des droits et l'expression des usagers du service et à prévenir la maltraitance (outils loi 2002-2 et loi du 5 mars 2007)	1
8	Modalités du contrôle interne (contrôle de l'activité des mandataires, recrutement, délégations de signature, procédures de sécurisation des	1

	actes)	
9	Pertinence des réseaux de partenariat, implantation dans un réseau d'acteurs locaux	1
10	Implantation par rapport aux tribunaux d'exercice, proximité des usagers	1
11	Respect des différentes normes d'accessibilité et de sécurité	1

8. Modalité de transmission du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est à adresser par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au plus tard, le 30 septembre 2024, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

**Unité départementale du Val-de-Marne de la DRIETS
Département PIA
Immeuble « Le Pascal »
Avenue du Général de Gaulle
CS 90043
94046 CRETEIL Cedex**

Appel à projet service MJPM

Un exemplaire, sous format dématérialisé, devra également être transmis par mail, avec pour objet « *Appel à projet MJPM - dossier de candidature* », à l'adresse suivante :

drieets-idf-ud94.pia@drieets.gouv.fr

Une copie du dossier devra être transmise selon les mêmes modalités au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil :

**Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de Créteil
Service Civil du Parquet
Rue Pasteur Vallery Radot
94011 CRETEIL CEDEX**

Appel à projet service MJPM

9. Composition du dossier :

Conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF, le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- a. Concernant la candidature :
- les documents permettant l'identification du porteur de projet, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
 - une déclaration sur l'honneur du porteur, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnée au livret III du CASF ;
 - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 473-1, L. 472-2 ou L. 474-5 du CASF ;
 - une copie de la dernière certification aux comptes, s'il est tenu en vertu du code de commerce ;
 - les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social et médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

b. Concernant le projet :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins énoncés par le cahier des charges, notamment la montée en charge envisagée afin d'atteindre le volume de mesures escompté ;
- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné, avec un point précis sur les modalités prévues pour l'accueil physique ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - o le projet de service (ou avant-projet) mentionné à l'article L. 3118 du CASF ou en cas d'extension, un pré-projet d'établissement intégrant les modifications liées à l'augmentation d'activité,
 - o l'énoncé des dispositions propres à garantir le droit des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 et L. 471-6 à L. 471-8 du CASF (règlement de fonctionnement, notice d'information, document individuel de protection des majeurs, récépissé de ces documents, modalités de participation de la personne protégée au service),
 - o l'énoncé des mesures envisagées visant un accompagnement social de qualité (modalités de contact du service, visites régulières, réseau autour de la personne, prévention de la maltraitance, etc.),
 - o la méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L. 312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites dans le cas d'une extension ou d'une transformation.

c. Concernant le personnel :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par qualification ;
- les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 du CASF et les règles internes pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des personnes (procédures et protocole de contrôle interne) ;
- le plan de formation envisagé, notamment pour permettre aux délégués mandataire d'obtenir le certificat national de compétence dans les deux ans suivant leur recrutement ;
- en cas de création, les compétences recherchées sur le poste de direction et le projet de document unique de délégation ;
- en cas d'extension, le curriculum vitae du ou de la directeur (rice) et le document unique de délégation ;
- un organigramme ou projet d'organigramme du service ;

d. Concernant le budget :

Un dossier financier comprenant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation, le bilan comptable de l'établissement ou service existant, ainsi que les incidences du projet sur son budget d'exploitation ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour ses trois années à venir de fonctionnement.

10. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet :

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, la date de publication vaut ouverture de la période de dépôt de dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 30 septembre 2024. Il sera également consultable sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne.

Durant la période de dépôt des candidatures, le promoteur peut solliciter des précisions complémentaires sur l'avis d'appel à projet (clarification d'un point de procédure ou

éclaircissement des termes employés) auprès de l'unité départementale du Val-de-Marne de la DRIETS, par mail à l'adresse : drieets-idf-ud94.pia@drieets.gouv.fr, au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des dossiers.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF À L'APPEL À PROJET**

**CRÉATIONS / TRANSFORMATIONS / EXTENSIONS DE
SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS**

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

*Seuls seront examinés les dossiers de candidatures déposés
jusqu'au 30 septembre 2024 inclus.*

1. Contexte juridique

Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, tel qu'indiqué au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ces services mettent en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

La procédure d'appel à projet se fonde sur les textes rappelés ci-après :

- Articles L. 313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements sociaux ou services sociaux et médico-sociaux ;
- Articles R. 313-1 et suivants du CASF relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les services tutelaires sont soumis au dispositif d'autorisation de création, de transformation, d'extension applicable à tout établissement ou service social ou médico-social.

En vertu de l'article L. 313-1 du CASF, l'autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est délivrée par le préfet du département après avis conforme du procureur de la république. Ils sont ensuite inscrits sur une liste départementale tenue à jour par le préfet de département.

2. Objectifs de l'appel à projet

La population concernée par l'appel à projet est constituée des majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'une mesure de protection judiciaire au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice.

S'il est en premier lieu indiqué que les mesures de protection doivent être confiées en priorité aux familles, pour les mesures confiées à un professionnel, l'objectif central est le maintien d'une diversité de l'offre en matière de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

Un maillage territorial satisfaisant doit être assuré par la présence de mandataires judiciaires de chaque mode d'exercice (services, individuels, et préposés) sur l'ensemble du département, permettant aux juges de désigner le professionnel correspondant le mieux aux besoins de la personne à protéger.

La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins mis en évidence par l'analyse des besoins locaux, par la création, la transformation et/ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département du Val-de-Marne.

2.1. Etat des lieux :

En 2020, le département du Val-de-Marne présentait un taux de pauvreté de 16,6 %, légèrement supérieur à la moyenne régionale et deuxième taux le plus élevé parmi les départements franciliens¹.

La population du Val-de-Marne est plutôt jeune avec 78,8% d'habitants âgés de moins de 60 ans, contre 7,5 % d'habitants âgés de plus de 75 ans au 1^{er} janvier 2023². Toutefois, si les tendances

¹ Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa. Fichier localisé social et fiscal, 2020.

² Insee. Estimations de population. Données actualisées au 1^{er} janvier 2023.

démographiques récentes se maintenaient, la part des habitants les plus âgés (+ de 75 ans) pourrait augmenter de façon significative, en passant à 11,5% d'ici à 2050³.

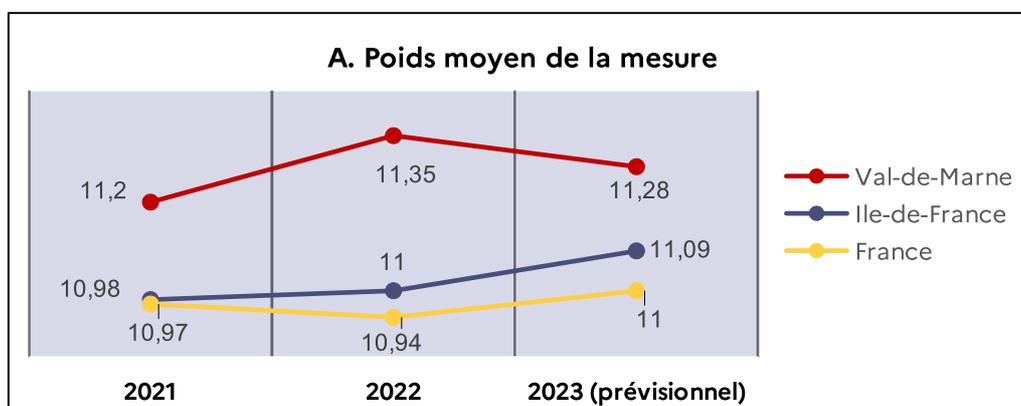
Au 1er janvier 2023⁴, 114 241 val-de-marnais avaient au moins un droit ouvert à la MDPH du Val-de-Marne, ce qui représentait 8,2% de la population du département. 43% de ces bénéficiaires avaient entre 20 et 59 ans, 44% avaient 60 ans ou plus et, 13% avaient entre 0 et 19 ans. Les tranches d'âge ayant progressé le plus vite depuis 2017 sont celles des 0-19 ans (+35%) et des 60 ans et plus (+36%).

S'agissant de l'offre en matière de professionnels mandataires judiciaires à la protection des majeurs, 57 mandataires exerçant à titre individuel étaient agréés dans le Val-de-Marne au 24 octobre 2023. Au vu du préavis de départ présenté par un mandataire en novembre 2023, ainsi que des prévisions de cessation d'activité de 7 mandataires individuels au cours du premier semestre 2024, ce nombre de professionnels exerçant à titre individuel devrait être abaissé à 49.

Le département comporte également 3 services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dont la capacité autorisée est actuellement arrêtée à 3 559 mesures de protection. Toutefois, au 30 juin 2023, ces services suivaient 3 697 mesures, soit une activité supérieure de près de 4% de leur capacité autorisée.

Il est à noter la nécessaire réévaluation de la capacité autorisée de l'un de ces services au cours du premier semestre 2024 qui entrainera le transfert d'un volume de 500 mesures de protection à d'autres MJPM.

Par ailleurs, l'analyse des indicateurs de référence, permettant de comparer les services entre eux et d'apprécier la lourdeur de leur activité font apparaître une charge de travail plus lourde pour les services mandataires val-de-marnais que celle observée aux niveaux national et régional au cours des trois dernières années⁵. Or, ce déséquilibre, qui s'inscrit désormais dans la durée, comme en témoignent les quatre graphiques suivants, présente un impact certain sur la qualité des prises en charge des majeurs protégés :

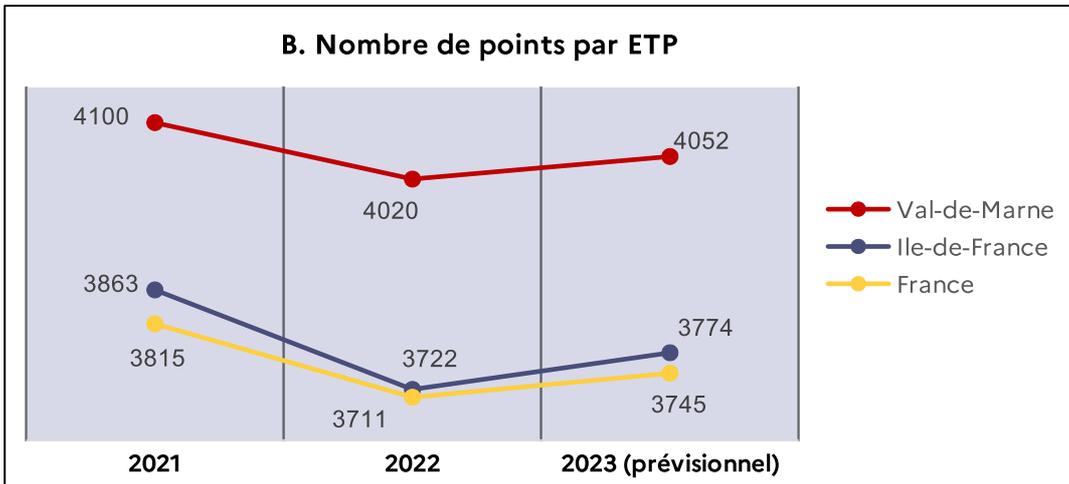


(Cet indicateur permet d'apprécier l'activité d'un service, à travers la lourdeur moyenne des mesures prises en charge par le personnel).

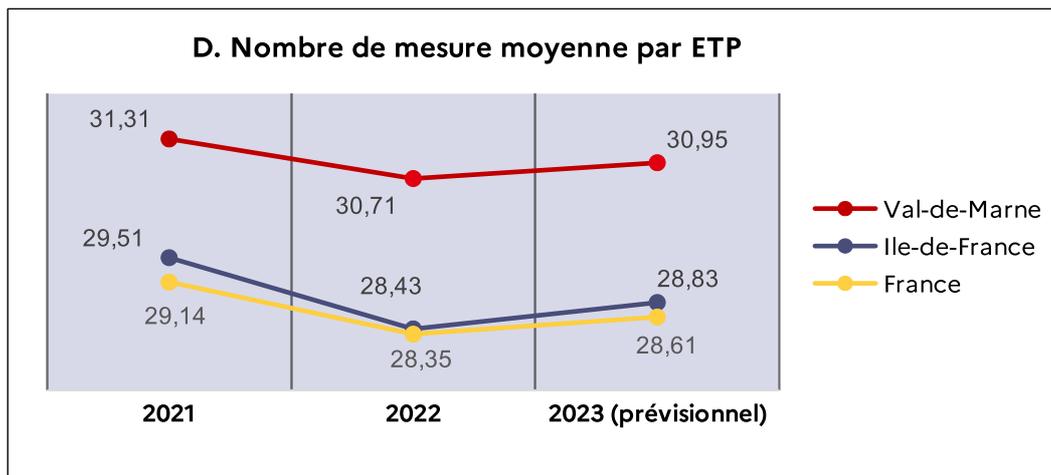
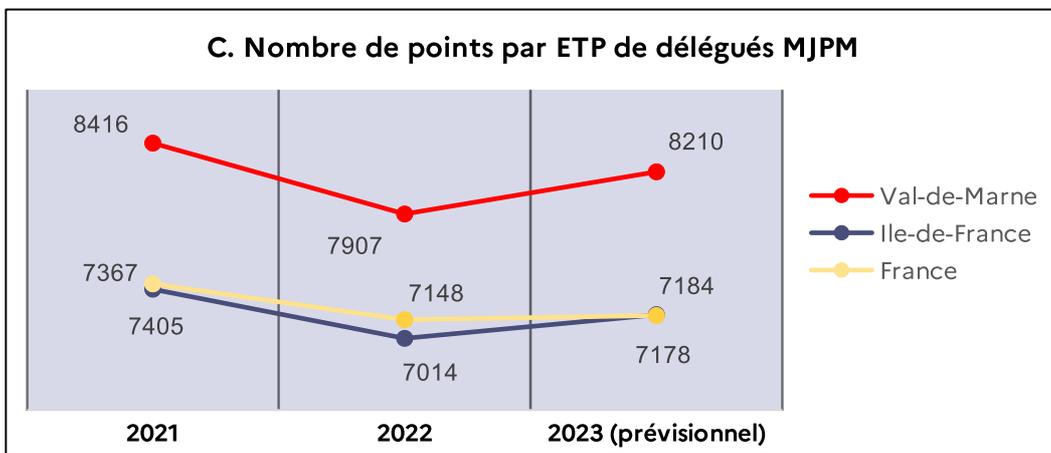
³ Issam Khelladi, Thomas Poncelet, Lauren Trigano. La population du Val-de-Marne à l'horizon 2050. *INSEE FLASH ILE-DE-FRANCE*. Novembre 2017. N°26. Disponible à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3277566>.

⁴ Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Synthèse de la campagne 2023 pour la MDPH du Val-de-Marne. 6 juin 2023.

⁵ Instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.



(Cet indicateur permet d'apprécier la charge de travail qui pèse sur l'ensemble des salariés (délégués mandataires et personnels administratifs), par rapport aux moyennes nationale et régionale).



(Cet indicateur permet d'apprécier le nombre de mesures par salarié, sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national).

2.2. Les besoins à satisfaire :

Le volume de mesures de protection confiées par les autorités judiciaires aux MJPM du Val-de-Marne est en constante progression depuis 2021 :

	Au 31/12/2021	Au 31/12/2022	Au 30/06/2023
Mandataires individuels	3 630	3 716	3 954
Service MJPM	3 381	3 663	3 697
TOTAL	7 011	7 379	7 651

Soit, entre 3 et 5% d'augmentation par an. Le nombre de mesures de protection ordonnées en 2024 peut alors être estimé entre 7 881 et 8 034, soit 230 à 383 nouvelles mesures issues du flux. Au regard des départs et réductions d'activité escomptées au premier semestre 2024, le nombre de mesures qui devront être transférées est estimé à 800. Aussi, ce sont environ 1 183 mesures supplémentaires qui devront être prises en charge en 2024 (sous réserve des fins et levées de mesures).

Une partie de ces mesures seront attribuées aux nouveaux mandataires individuels agréés dans le département en juin 2024. L'extension de capacité pour les services existants, la création d'un nouveau service et/ou la transformation d'un établissement doit ainsi permettre la prise en charge de 590 mesures de protection supplémentaires.

En fonction du nombre et de la qualité des dossiers de candidatures réceptionnés au titre de cet appel à projets, l'attribution des mesures pourra se faire par lots. Plusieurs candidatures pourront être retenues.

3. Exigences minimales auxquelles devra répondre la candidature

Chaque projet mentionnera le nombre de mesures susceptibles d'être suivies en détaillant l'échelonnement d'ici 2025.

L'implantation géographique devra être précisée et répondre aux exigences d'accessibilité.

3.1. Les prestations délivrées :

Conformément à l'article L. 311-8 du CASF, le projet de service déclinera les objectifs du service mandataire notamment en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités, de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les prestations attendues portent sur :

- La protection de la personne :
 - o respecter le cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire ;
 - o assurer un accueil physique et téléphonique journalier des majeurs protégés ;
 - o élaborer un document individuel de protection des majeurs dans toutes les situations suivies ;
 - o ouvrir l'ensemble des droits dont bénéficierait la personne protégée ;
 - o proposer un suivi régulier en priorisant les visites à domicile ;
 - o mettre en place un réseau de partenaires autour de la personne ;
 - o établir un plan d'actions visant la prévention de la maltraitance ;
 - o évaluer la satisfaction des usagers du service.
- La protection des biens :
 - o respecter le cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire (inventaire, compte de gestion, etc.)
 - o garantir l'absence de conflit d'intérêt dans la gestion de chaque mesure ;
 - o mettre en place pour chaque majeur un compte bancaire individuel avec conservation du compte courant initial ;
 - o mettre en place une chaîne sécurisée pour les dépenses au profit du majeur ;

- assurer une gestion sécurisée des valeurs mobilières et immobilières de la personne protégée.

Tous ces points devront faire l'objet de procédures internes et d'un protocole de contrôle interne clarifiant la chaîne de responsabilité.

3.2. Les dispositions propres à garantir le droit des usagers :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux, conformément à l'article L. 311-3 du CASF.

Dans ce cadre, devront être communiqués les documents reconnus obligatoires par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, à savoir :

- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L. 311-7 et R. 471-9 du CASF ;
- La notice d'information à laquelle doit être annexée la charte des droits de la personne protégée (articles L. 471-6, D. 411-7 et annexe 4-2 du CASF) ;
- Le document individuel de protection des majeurs (articles L. 471-6 et L. 471.8 du CASF) ;
- Le récépissé des documents remis aux majeurs (annexe 4-4 du CASF).
- Les modalités mises en œuvre pour permettre la participation des personnes protégées au fonctionnement du service, selon les dispositions de l'article L. 471-8 du CASF.

3.3. Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles :

L'article L. 312-8 du CASF prévoit une obligation d'évaluation de la qualité des prestations délivrées. Le candidat devra indiquer le dispositif prévu en la matière, en explicitant les méthodes retenues.

3.4. Le recrutement du personnel :

Le personnel de direction doit être titulaire d'une certification de niveau II ou I enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, conformément aux articles D. 312-176-6 et D. 312-176-7 du CASF. Le directeur doit disposer d'un document unique de délégation conforme à l'article D. 312-176-5 du CASF.

Le personnel d'encadrement doit présenter des qualifications et expériences suffisantes pour contribuer à la bonne conduite du projet.

Le recrutement des agents affectés aux missions MJPM doit respecter les dispositions prévues à l'article L. 471-4 du CASF. Ces derniers doivent satisfaire aux conditions particulières de qualification, d'expérience, d'âge et de moralité prévues par l'article D. 471-3 du CASF. Aussi, il devra être présenté la méthode de recrutement et exposé le plan de formation qui doit permettre aux personnels de justifier dans le délai réglementaire de deux ans de l'obtention du certificat national de compétence, dans le cas où ces derniers n'en disposent pas lors de leur entrée en service.

La procédure de délégation de signature aux représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection devra être précisée, ainsi que les règles internes fixées pour le contrôle de leurs actions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-4 du CASF, l'autorisation ne peut être accordée que si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles. Si des manquements à ces dispositions sont constatés, la préfète de département peut enjoindre le gestionnaire à y remédier (article L. 313-14 du CASF).

3.5. Les conditions financières :

Le financement des services MJPM est assuré par une dotation globale de financement et par une participation des majeurs protégés définie aux articles R. 471-5 et suivants du CASF.

Afin de déterminer la dotation globale de financement, l'Etat se base sur un panel de douze indicateurs prévus aux articles R. 314-28 du CASF.

Parmi ces douze indicateurs, figurent quatre indicateurs de référence : le poids moyen de la mesure, la valeur du point service, le nombre de point par ETP et le nombre de mesure moyenne par ETP.

Le projet devra présenter des indicateurs se rapprochant des moyennes constatées aux échelons national et régional⁶ :

CA 2021	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Mesures moyennes par ETP
Ile-de-France	10,98	15,47	3863	29,51
France	10,97	14,51	3815,09	29,14

Pour rappel, le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de cet appel à projet est de 590 mesures et la montée en charge des mesures se fera progressivement. Le financement des services est fonction de l'activité effective de ces derniers et non de la capacité autorisée. L'évolution de la DGF, notamment dans le cadre d'une extension de capacité, se fera donc au fur et à mesure de la prise en charge des mesures autorisées.

3.6. Les conditions architecturales :

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et être configurés de sorte à pouvoir garantir un accueil de qualité des majeurs protégés ainsi que la sécurité des agents (salle d'attente, bureau d'entretien, etc.). Une attention particulière doit être portée à l'adaptation des locaux pour permettre la confidentialité des échanges avec les majeurs et à la sécurisation des dossiers suivis.

Les modalités retenues pour permettre l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite devront être clairement décrites.

3.7. Les autres exigences à satisfaire :

Une attention particulière sera portée à l'expérience du promoteur auprès des publics en difficultés (sociales, familiales) et à sa capacité en matière :

- d'organisation du service pour garantir la qualité de mise en œuvre des mesures (qualification des personnels, pertinence des procédures, modalités d'intervention, etc.) ;
- de périodicité et de contrôle de l'effectivité des visites, de compte-rendu de ces visites ;
- de continuité du service en cas d'absence (congrés annuels, maladies...) des mandataires et de délais de réponse aux sollicitations des personnes sous protection.

⁶ Instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

Pour rappel et conformément à l'avis d'appel à projets, les dossiers de candidature doivent être adressés de la publication de cet appel à projet jusqu'au 30 septembre 2024 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

**Unité départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS
Département PIA
Immeuble « Le Pascal »
Avenue du Général de Gaulle
CS 90043
94046 CRETEIL Cedex**

Appel à projet service MJPM

Un exemplaire, sous format dématérialisé, devra également être transmis par mail, avec pour objet « *Appel à projet MJPM - dossier de candidature* », à l'adresse suivante :

drieets-idf-ud94.pia@drieets.gouv.fr

Une copie du dossier devra être transmise selon les mêmes modalités au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil :

**Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de Créteil
Service Civil du Parquet
Rue Pasteur Vallery Radot
94011 CRETEIL CEDEX**

Appel à projet service MJPM